

La déchéance d'un droit minier se fait par un acte contraire de celui qui l'a octroyé, c'est-à-dire par Arrêté Ministériel

LOI N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT CODE MINIER

Article 290 : De l'annulation des droits miniers et/ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanentes

Les droits miniers et l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente **sont annulés par le Ministre** lorsque le titulaire n'a pas exercé le recours contre la décision de déchéance et lorsque les voies de recours sont forcloes ou si le recours est rejeté.

La décision d'annulation intervient au jour du rejet du recours ou au dernier jour utile où le recours aurait dû être engagé.

La décision d'annulation est notifiée au Cadastre Minier qui procède à son inscription dans le registre des titres annulés.

Le Périmètre qui fait l'objet d'un droit minier ou de carrières annulé revient au domaine public de l'Etat.

DECRET N°038/2003 DU 26 mars 2003 PORTANT REGLEMENT MINIER

Article 563 : De l'annulation des droits miniers et de carrières

L'annulation des droits miniers et de carrières est faite conformément aux dispositions de l'article 290 du Code Minier.

A cet effet, le Cadastre Minier central prépare un projet **d'arrêté d'annulation qu'il soumet à la signature du Ministre** lorsqu'il s'agit d'un droit minier et/ou d'une Autorisation d'Exploitation de carrières Permanente portant sur des matériaux autres que ceux de construction à usage courant.

En cas d'annulation d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou Temporaire de matériaux de construction à usage courant, le Cadastre Minier Provincial prépare un projet de décision d'annulation qu'il soumet à la signature du Chef de Division Provinciale du ressort.